

gal Boy

INTEGRER LA FAMILLE DANS NOS INSTITUTIONS

La France mourra si elle ne se repeuple pas. Elle ne se repeuplera pas si on ne comprend pas que la Famille a des droits qui doivent être reconnus et protégés par notre législation.

J'ai tenté d'esquisser, dans un récent article, les modifications que, pour faire de notre société une société vraiment familiale, il faudrait à notre système économique et spécialement à la répartition actuelle des salaires.

Celles que réclamerait notre système électoral ne seraient pas moindres.

Lorsqu'on aura compris qu'entre l'Etat et l'individu doit se placer la Famille, il apparaîtra nécessaire, pour permettre à celle-ci de se défendre à la fois contre les empiètements et la tyrannie naturelle de l'Etat, et contre l'indiscipline instinctive de l'individu, de lui fournir les moyens de se faire entendre dans les assemblées électives en lui accordant un droit de suffrage équivalent à celui qui est accordé aux individus et qu'il n'est naturellement pas question de supprimer.

Certes l'idée du suffrage familial n'est pas nouvelle. Mais, jusqu'ici, l'intoxication d'individualisme que nous avons tous subie ne nous a pas permis d'en voir le véritable caractère.

Longtemps on a simplement fait du suffrage familial l'élévation du suffrage individuel, alors qu'en réalité il doit en être nettement distingué.

M. Henri Roulleaux-Dugage, qui, pour avoir fait adopter par la Chambre, en 1923, le principe de la réforme, a droit à toute la reconnaissance des familiaux, et son frère, mon collègue et ami, Georges Roulleaux-Dugage, qui a repris sa proposition, fondent le suffrage familial sur le droit que les mineurs auraient à être représentés, et, confient l'exercice de ce droit au représentant légal de ces mineurs. L'idée reste donc purement et simplement individualiste. Elle favorise les familles nombreuses, mais elle n'a rien de spécifiquement familial.

M. l'abbé Lemire, après lui M. Georges Pernot et tout récemment M. Marcel Boucher se sont rapprochés du point de vue familial, mais ils n'ont pas assez fait ressortir, à notre gré, que le nouveau suffrage qu'ils proposent de créer appartient en propre à la famille et non au père qui n'en a que l'exercice.

Il ne s'agit pas, en effet, de donner au père, en récompense de ses nombreux enfants, un, deux ou trois suffrages supplémentaires. C'est la famille, en tant que cellule sociale, qui a la propriété de ces suffrages; elle en confie la disposition à son chef, et à lui seul, car vouloir diviser ces suffrages entre le père et la mère, comme le réclament certains féministes exaspérés, du point de vue familial, une véritable hérésie.

Discussion bysantine, dira-t-on: que le suffrage appartienne au père ou à la mère, qu'importe, puisque, dans les deux cas, c'est le père qui choisira les bulletins qu'il déposera dans l'urne.

Je ne pense pas pourtant que la distinction soit inutile, car la conception familiale du suffrage, telle que je viens..... ainsi qu'on va le voir, des conséquences qui paraîtront inattendues à ceux qui ne l'envisagent que sous la forme individuelle.

Le droit de suffrage individuel n'a été accordé par le législateur, très sagement à notre avis, qu'aux individus qui, par leur âge et par le rôle qu'ils ont à remplir dans la vie publique lui sont apparus propres à l'exercer.

Je ne crois pas qu'il soit juste de réclamer un droit de suffrage pour les enfants qui ne peuvent prétendre diriger la vie publique; et je déclare même qu'au rebours d'un grand nombre de mes amis, je ne le crois pas non plus pour les femmes, dont le rôle magnifique, et dont on ne dira jamais assez la grandeur et le mérite, doit se jouer au foyer. Mêler la femme aux luttes du Forum aura, qu'on le veuille ou non, des conséquences anti-familiales. Mais ceci est une autre histoire, et je m'empresse de souligner que le suffrage familial, tel que je le comprends, s'il n'exige nullement le vote individuel des femmes, ne l'exclut pas davantage. Laissons discuter du vote des femmes sur le terrain du suffrage individuel, et ne mêlons pas cette question à celle du suffrage familial avec laquelle elle n'a rien à voir.

Faire du suffrage familial la représentation de droits inexistants est une erreur initiale.

Ce ne sont pas les droits d'enfants mineurs, c'est le droit de la Famille, personne morale et cellule sociale, que nous devons affirmer et revendiquer.

Partant de ce principe, nous réclamons pour la famille un suffrage dès que le foyer est définitivement constitué, c'est-à-dire dès la naissance du premier enfant, et nous proportionnons

Journal est
chiré à cet
endroit 7

l'importance de ce suffrage à celle de la famille. Plus celle-ci est nombreuse, plus elle doit pouvoir peser sur les destinées collectives. Notre proposition de loi augmente le suffrage familial d'une unité par trois enfants, c'est-à-dire que la famille, ayant un suffrage dès le premier enfant, en aurait deux à partir de quatre enfants, trois à partir de sept, et ainsi de suite.

La famille exerce son droit de suffrage par l'intermédiaire de son chef, qui est normalement le père, et, en cas de décès d'indignité de celui-ci la mère, devenue chef de famille.

"Vous arrivez donc, par un détour, me dira-t-on, au vote des femmes, dont vous avez dit n'être pas partisan". Les auteurs de l'objection n'ont pas compris la distinction essentielle que j'ai faite entre le vote individuel et le vote de la famille. Tant qu'on n'aura pas accordé aux femmes le droit individuel de vote, la mère ne votera pas comme individu, elle n'aura pas de suffrage individuel à émettre, et la question de son éligibilité, qu'entraînerait forcément, son électorat, ne se posera pas. Elle exercera simplement le droit de la famille dont elle est le chef.

..

Une des conséquences de la définition que nous avons donnée du suffrage familial qui surprendra davantage ceux qui s'obstinent à n'y voir qu'une extension du suffrage individuel, est que la famille doit garder ses suffrages jusqu'à sa dissolution.

Or la majorité, et même le mariage des enfants ne dissolvent pas la famille. Ils ne doivent donc avoir aucune influence sur le suffrage familial. Les enfants peuvent fonder, à leur tour, des foyers qui auront leur propre droit de suffrage, cela ne diminue pas, ne fait même qu'agrandir la famille dont ils sont issus. La "famille-mère", si je puis dire, ne perdra, par conséquent, aucun de ses suffrages tant que la mort des deux parents ne l'aura pas dissoute.

Il est même un cas où un tronçon de famille survit à la disparition des deux parents: c'est lorsqu'ils laissent des enfants mineurs. Dans ce cas, le suffrage familial sera à la disposition du tuteur jusqu'à la majorité des enfants, époque par la dispersion de ceux-ci, s'éteindra ce qui subsistait de la famille.

Mais ce ne sont là que détails d'application que nous n'avons pas à exposer ici.

Ce que nous avons voulu mettre en lumière, dans cet article et par notre proposition, c'est que la famille est un être vivant et non un rassemblement d'individus. C'est pour cet être moral que nous réclamons un suffrage qui lui appartiendra en propre.

sera indépendant des suffrages individuels - auxquels il ne porte nulle atteinte - de ceux qui la composent.

En le lui accordant, on contribuera à remettre la société sur une base stable et durable. On rendra au pays le sens du permanent et, avec le goût de se survivre, le désir de travailler pour l'avenir.

Ce sont ces sentiments qui assurent la perpétuité d'une nation et le rayonnement de sa civilisation.

Ce sont eux qui rendront à notre peuple, en même temps que l'amour des foyers bien garnis, ce sens de la grandeur dont M. Paul Reynaud se demandait avec angoisse si la France ne l'avait pas perdu.

Henri BECQUART
Député du Nord.